



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

Permission de voirie

Sur la route départementale D190

**Sur le territoire de la commune de DOHEM
en agglomération**

du 26/09/2026 au 27/11/2026

BRANCHEMENT NEUF D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20260910-AU-2026-241-PV-A
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande référencée 2026/5451, du 27/08/2026, par laquelle SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES, demeurant 6 BIS ROUTE D'ACQUIN, 62380 LUMBRES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine et de réaliser des travaux sur le domaine public départemental, sur la route départementale la D190 du PR 3+51 au PR 3+88, 42C rue Principale, en agglomération, sur le territoire de la commune de **DOHEM**,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES, bénéficiaire du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, l'entreprise chargée des travaux, sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux comme énoncé dans la demande : en vue d'exécuter des travaux Branchement neuf d'adduction d'eau potable , sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Pose d'un coffret pour compteur

Le coffret pour compteur ne devra en aucun cas être positionné sur le domaine public routier départemental, ni même empiéter sur ses dépendances (voies et accessoires de la voie). Il devra être implanté en respectant l'alignement et sur terrain privé.

Tranchée en trottoir: fiche technique n°13-7

Un accord technique de la commune devra être sollicité.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

En trottoir , la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,10 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Dans la mesure du possible, la tranchée sera réalisée à plus de 0,80 m du bord de chaussée et remblayée conformément à la **fiche**

technique n° 13.7 annexée au présent arrêté.

Tranchée en chaussée: fiche technique n° 13-3GB

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La réfection du revêtement de chaussée sera exécutée sur une largeur supérieure à 15 cm de part et d'autre des bords de celle-ci avec un minimum d'un mètre et davantage s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

La réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessite la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REMBLAYAGE DE L'OUVERTURE EN CHAUSSEE

En fonction des dimensions de l'ouverture de la fouille et de la profondeur de la conduite principale, la réfection de tranchée sera réalisée soit à partir de matériaux non-traités, soit à partir de matériaux autocompactants. L'entreprise emploiera la coupe de remblaiement de son choix à partir du moment où les exigences de compactages des matériaux sont atteintes et que les épaisseurs de matériaux sont respectées.

Réfection en grave non traitée

- Une couche de sable fortement damée jusqu'à la hauteur prescrite pour la reconstitution du corps de chaussée afin d'obtenir une plateforme PF2,
- Deux couches de grave calcaire non traitée, les hauteurs des couches de matériaux sont indiquées en annexe,
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m² de gravillons 4/6 calcaire et de 1kg d'émulsion de bitume cationique à 65%,
- Badigeonnage à l'émulsion de bitume à 65% cationique des lèvres de la découpe,
- Grave Bitume 0/14 classe 3 sur une épaisseur de 10 cm après compactage **en 1/2 chaussée sur une surface de 2,50 ml par 8,60 ml**
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6 cm après compactage, **en pleine chaussée sur une surface de 5,00 ml par 9,00 ml**
- Joint de couture

S'agissant d'un branchement, une réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien du niveau de service de la route au droit des travaux.

La réfection de la couche de roulement comportera également la reprise des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé...

REFECTION DEFINITIVE

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.

La réfection de la couche de roulement comportera également la reprise des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que les regards de visite, bouches à clé, bouches d'égout...

Sauf prescriptions techniques particulières, la réfection du revêtement de chaussée sera exécutée sur une sur largeur de 10 cm par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.

Dans le cas des tranchées transversales, le Département préconise la reprise du revêtement de chaussée sur une largeur minimale de 1 mètre afin de rétablir un profil conforme.

En fonction de l'importance des travaux ou de la nature du revêtement de chaussée existante, le Département pourra préconiser une reprise du revêtement de chaussée sur une demi chaussée ou sur une largeur totale de la chaussée.

Pour les tranchées longitudinales de plus de 0,30 mètres, une réfection au finisseur est préconisée.

DISPOSITIONS GENERALES

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT et DICT - via Formulaire 14434*03 ou en ligne sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R23496>).

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et d'en faire part au bénéficiaire et/ou à l'entreprise en cas de résultats négatifs, manquement en terme de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à sa/leur charge.

Le cas échéant, sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le cas échéant, le marquage au sol temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux normes homologuées et mis en œuvre suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

Le cas échéant, le marquage au sol préexistant devra être soigneusement reconstitué par un nouveau marquage de nature et de couleur identiques.

Le cas échéant, la réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessite la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas s'écouler ou stagner sur la chaussée.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Monsieur ROUTIER, responsable de secteur (tél 03 21 38 55 12).

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer les services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois (envoi de la fiche d'ouverture de chantier à : audomarois.gestiondp@pasdecalais.fr).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à désigner auprès du Département une personne référente au sujet des ouvrages projetés. Elle s'engage à mettre à jour ces données en cas de changement de son personnel.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler le chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

Le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, devra prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire.

Le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

Le cas échéant (sortie de camions), des panneaux AK14 avec panonceau KM9z "sortie de camion" seront mis en place de part et d'autre de la zone de chantier. Au niveau des accès, un panneau de type AB4 "STOP" sera mis en place.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux.

Article 4 : Implantation et ouverture de chantier

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire, ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services du Département.

En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 21 jours, dès réception, pour le réfuter. En cas de non retour, l'état des lieux est considéré comme établi et opposable.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la maison du Département aménagement et développement territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est autorisée à compter du samedi 26 septembre 2026 et ne pourra excéder une durée de 62 jours.

Lorsque les travaux sont achevés, le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, transmet l'avis de fermeture dans un délai de 5 jours après la fin du chantier, accompagné des résultats de mesures de compacité si le gestionnaire de voirie les sollicite.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois se réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci, à faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture.

Après réception de l'avis de fin de travaux, les services du département procèdent à un état des lieux de surface auquel peut être convié le permissionnaire ou l'entreprise intervenant pour le compte de celui-ci. Un procès-verbal est alors établi.

La date d'établissement de ce procès-verbal constituera le point de départ du délai de garantie.

Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

Pour toute implantation de réseaux, si le gestionnaire le sollicite, le bénéficiaire devra procéder à une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'exécution des travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, des défauts de signalisation...

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans les articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Il revient donc au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, un arrêté de police de la circulation auprès des services départementaux si le chantier est situé en dehors des limites de l'agglomération ou auprès des services communaux si le chantier est situé en agglomération.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation (travaux éventuels + durée d'occupation) est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 15 ans avec reconduction tacite à compter du lendemain de la réalisation des formalités de publicité du présent arrêté.

Hors des cas de création d'accès permanent ou de permissions de voirie exemptées de redevance, il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

À défaut, si le bénéficiaire se maintient dans les lieux à l'expiration de la présente autorisation, il sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites. Aussi lui est-il interdit de se maintenir sur les lieux passé cette date. Il lui revient de prendre toute disposition utile pour restituer les lieux en parfait état.

En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera notifié de celle-ci au moins un mois avant son effet. Il sera tenu de remettre les lieux en état dans ce délai afin de les restituer en parfait état à la date d'effet de la révocation. En cas d'inexécution, un

procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office et à ses frais.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lumbres,

Le 10 septembre 2026



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Le demandeur Particulier ☐ Concessionnaire ☐ Collectivité ☐ Entreprise ☐ Autre demandeur ☐

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
.....
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

☐ Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous
OU

☐ Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
.....
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n°..... Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Adresse Numéro :Extension: Nom de la voie:
.....
Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:.....

Nature des travaux:.....

Date de démarrage des travaux:

Date de fin des travaux:

Fait à....., le.....

Signature

Cadre réservé à l'administration

Avis de fin de travaux reçu le:

Date du contrôle de surface:

En présence de: ☐ l'Entreprise ☐ Maître d'Ouvrage/Oeuvre ☐ Maître d'Ouvrage/Œuvre et Entreprise NON PRESENTS

☐ SANS Observations ☐ AVEC Réserves:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le....., par.....

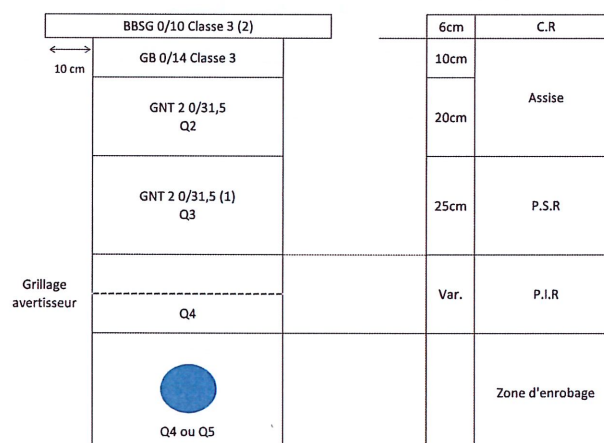
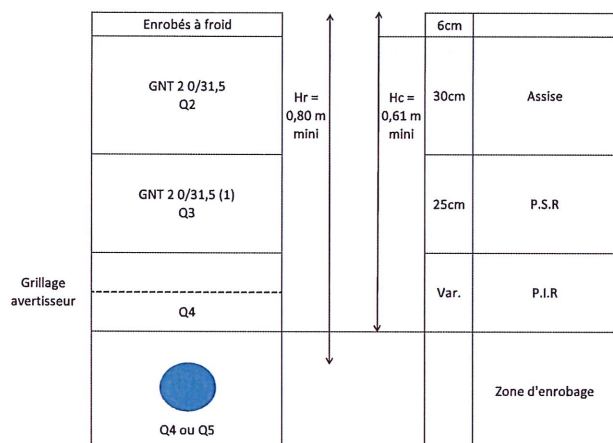
Signature

ANNEXE 13-3
COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC MOYEN
(En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)
Mise à jour le 28/07/2014

BASE GB - GNT - hauteur de corps de chaussée : 61cm mini

Réfection provisoire

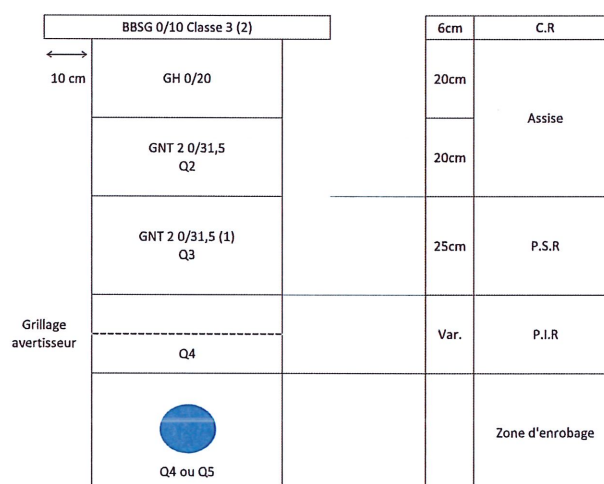
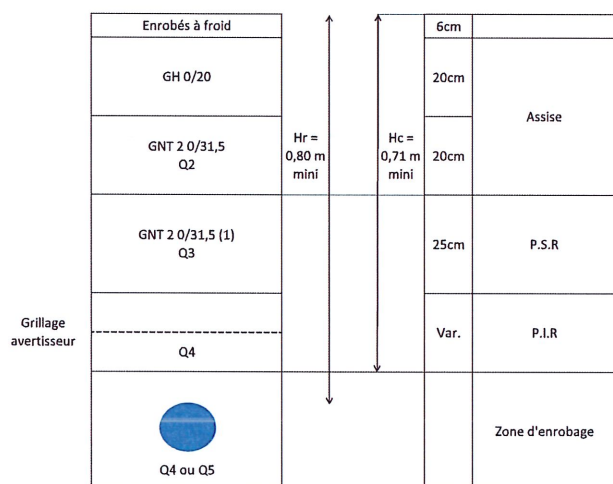
Réfection définitive



BASE GH - GNT - hauteur de corps de chaussée : 71cm mini

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(2) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée, application de la coupe 13-4 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une sur largeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-7

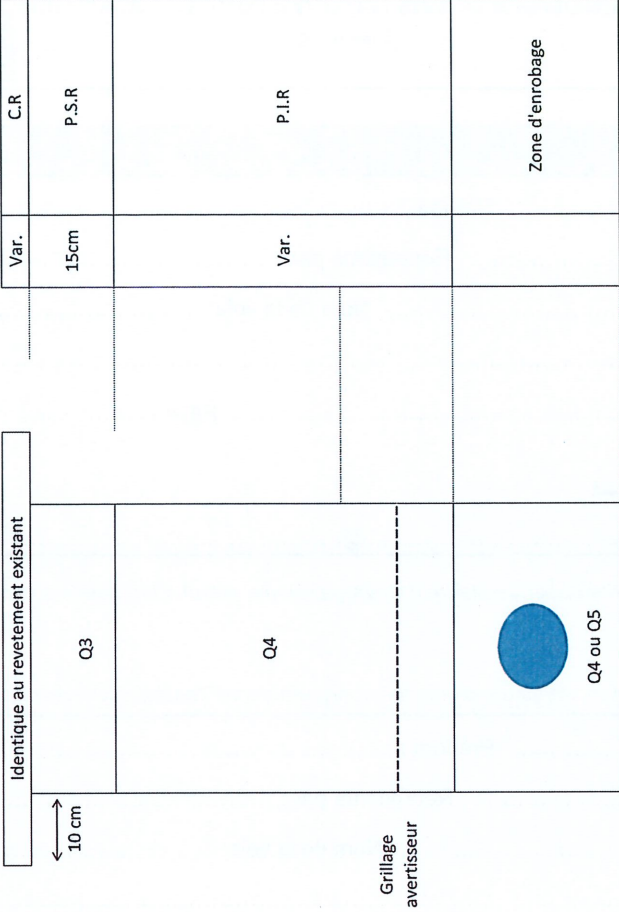
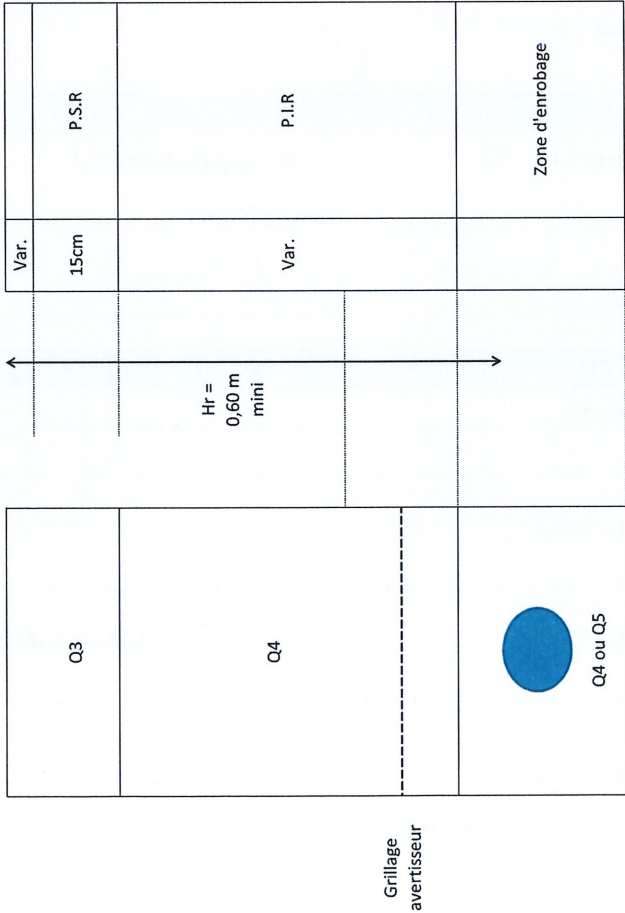
COUPE DE TRANCHEE TYPE 2 - TROTTOIR OU ACCOTEMENT NON CIRCULE

(En cas de traversée de chaussée par fonçage ou forage dirigé, la hauteur de recouvrement pourra être augmentée en fonction du trafic supporté par la voie traversée)

Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(1) : Matériau préconisé par le Département

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une sur largeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

Le demandeur Particulier ☐ Concessionnaire ☐ Collectivité ☐ Entreprise ☐ Autre demandeur ☐

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité : Pays :
 Téléphone
 Courriel :@.....

☐ Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous **OU**

☐ Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité : Pays :
 Téléphone
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n°..... Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Adresse Numéro :Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:.....

Nature des travaux:.....

Date de démarrage des travaux:

Personne à contacter en cas d'urgence:

Téléphone Fax

Courriel :@.....

Fait à....., le.....

Signature